

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
 Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
 Text in English and French.  
 Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

---

## BILL.

An Act to repeal and amend certain parts of an Act passed in the thirty-fourth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Jurisdiction thereof, and for repealing certain Laws therein-mentioned," and to make further provision for the more certain and uniform administration of Justice within the said Province.

---

## BILL.

Acte pour rappeler en partie, et amender certaines parties d'un Acte passé dans la Trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Jurisdiction d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées," et pour faire de plus amples provisions pour l'Administration, plus certaine et plus uniforme de la Justice dans la dite Province.

1842

---

## BILL.

*An Act to repeal and amend certain parts of an Act passed in the thirty-fourth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein-mentioned," and to make further provision for the more certain and uniform administration of Justice within the said Province.*

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**E**XPERIENCE having demonstrated that the provisions contained in the Provincial Statute passed in the thirty-fourth year of his late Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain laws therein-mentioned," have not produced the effects for which they were intended, and that the constitutions of the several courts thereby erected, are not calculated to produce uniformity and certainty in the administration of Justice, either in criminal or civil cases, and the defects in the constitutions of the said courts having been found to consist principally in the want of a Superior Permanent Tribunal, as well for the administration of Justice in appeal in all civil pleas, as for the administration of Justice in all pleas of the crown, by an original jurisdiction, co-extensive with the limits of the province: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted & be it enacted by the king's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great-Britain, passed in the thirty-first year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual  
" provision

## BILL.

*Acte pour rappeler en partie, et amender certaines parties d'un Acte passé dans la Trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées," et pour faire de plus amples provisions pour l'Administration, plus certaine et plus uniforme de la Justice dans la dite Province.*

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Preamble.

**L'**Expérience ayant démontré que les provisions contenues dans le statut Provincial, passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaine lois y mentionnées," n'ont pas produit les effets qu'elles avoient en vue, et que les Constitutions des différentes cours érigées par le dit statut, ne sont pas propres à produire de l'uniformité et de la certitude dans l'administration de la Justice, soit dans les affaires criminelles, ou dans les affaires civiles, et comme on a trouvé que les défauts dans les constitutions des dites Cours consistoient principalement dans le manque d'un Tribunal Supérieur et permanent, tant pour l'administration de la Justice en appel dans toutes les affaires civiles que pour l'administration de la Justice dans toutes les affaires de la Couronne, par une Jurisdiction de première instance, qui s'étend autant que les limites de la Province ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit  
" plus

31 Geo. III.  
ch. 6th. in part  
repealed.

“ *provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*” and to make “ further provision for the Government of the said Province ;”—And it is hereby enacted by the authority of the same, that so much of the said Statute, passed in the thirty-fourth year of his late Majesty’s Reign, as in any manner relates to the establishment, erection and constitution of the Courts of King’s Bench for the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, and to the establishment, erection and constitution of the Provincial Court for the District of Three-Rivers, and to the several and respective jurisdictions of such Courts of King’s Bench, and of such Provincial Court as aforesaid, as well civil as criminal, and to the establishment, erection and constitution of the Provincial Court of Appeals of this Province, and to the jurisdiction thereof, shall be, and the same is hereby repealed.

Court of common or civil pleas erected.

II. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that there shall be established, constituted and erected, and there is hereby established, constituted and erected, in this Province of Lower-Canada, a Court for the hearing and decision of all matters of controversy, relative to property and civil rights, to be called His Majesty’s Court of Common or Civil Pleas, of and for the Province of Lower-Canada, and the said Court of Common or Civil Pleas shall consist of eight Justices, and nine Assistant Justices, and shall have, hold and exercise jurisdiction in civil pleas, causes and matters in and over the whole of the said Province of Lower-Canada, in the manner herein-after enacted.

Authority of the said Court defined.

III. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that the said Court of Common or Civil Pleas, hereby constituted, and the Justices and the Assistant Justices thereof, shall have, hold and exercise original jurisdiction, and full power and authority to take cognizance of, and to hear, try and determine, in due course of Law, all common or civil pleas, and civil causes and matters whatsoever, which, at the time of the passing of this Act, were by Law cognizable in the then existing Courts of King’s Bench in the said Province of Lower-Canada, or in any or either of them, or in the aforesaid Provincial Court of the District of Three-Rivers, and all things incident thereto; and to this end the said Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, and the Justices and Assistant Justices thereof, respectively, shall be, and they are hereby, and in the manner hereafter contained, vested, without any diminution whatever, and as well in term as in vacation with

“ plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale, ” Et qui pourvoit plus amplement “ pour le gouvernement de la dite Province ; ” et il est par le présent statué par la dite autorité, que la partie du dit Statut passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, qui a rapport, en quelque manière que ce soit, à l’établissement, érection et constitution des cours du Banc du Roi, pour les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et à l’établissement, érection et constitution de la Cour Provinciale pour le District des Trois-Rivières, et aux différentes Jurisdictions respectives de telles Cours du Banc du Roi, et de telle Cour Provinciale comme susdit, tant civile que criminelle, et à l’établissement, érection et constitution de la Cour Provinciale d’Appel de cette Province, et à la Jurisdiction d’icelle, sera et elle est par le présent révoquée.

L’Acte de la Ste. Geo. III. Chap. 6. rappelle en partie

Il sera établi une Cour de Plaidoyers Communs ou Civils.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera établi, constitué et érigé, et il est par le présent établi constitué et érigé en cette Province du Bas-Canada, une Cour pour l’audition et la décision de toutes matières en litige qui ont rapport aux droits de propriété et aux droits civils, laquelle sera appelée Cour des Plaidoyers Communs ou Civils de et pour la Province du Bas-Canada ; Et la dite Cour des Plaidoyers Communs et Civils sera composé de huit Juges et de neuf Juges Assistants, et aura, possédera et exercera Jurisdiction dans les affaires, Causes et Matières Civiles, dans et sur toute la dite Province du Bas-Canada, en la manière ci-après statuée au présent.

L’autorité et pouvoir de la dite Cour définie.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils, établie par le présent, et les juges et juges assistants d’icelle, auront, posséderont et exerceront une jurisdiction de première instance, et auront plein pouvoir et autorité de prendre connoissance de, et d’entendre, juger et déterminer juridiquement toutes les affaires communes ou civiles, et toutes causes et matières civiles quelconques, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient par la loi du ressort des Cours du Banc du Roi alors existantes dans la dite Province du Bas-Canada, ou d’aucune d’icelles, ou de la susdite Cour Provinciale du District des Trois-Rivières, et de toutes choses relatives à icelles, et pour cette fin la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils, établie par le présent, et les juges et juges assistants d’icelle respectivement, seront et ils sont par le présent, et de la manière ci-après contenue, revêtus, sans

with all, each and every the jurisdiction, powers and authorities which, at the passing of this Act, were by Law vested in the then existing Courts of King's Bench, in the said Province, or in any or either of them, or in the Justices thereof, respectively, or in any or either of them, or in the Provincial Court for the District of Three Rivers, or in the Judge thereof, in term or in vacation; save only and except so much of the jurisdiction, powers and authorities of the said then existing Courts of King's Bench, and of the Justices thereof, severally and respectively, as related or relates, in any manner or way whatever, to criminal pleas, causes or matters, or to the cognizance of crimes and criminal offences, or to matters or things incident thereto, in term or in vacation.

Divisions of  
the said Court.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that of the Justices of the said Court of Common or Civil Pleas hereby erected, any three shall constitute a division of such Court for the Districts of Quebec and Montreal, respectively, and any two of the said Justices, a division thereof for the District of Three-Rivers, and that any two of them shall constitute a Quorum in each of the said divisions respectively.

Terms of the  
said Court.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in each of the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers respectively, the Justices of the said Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, and any two or more of them shall sit and hold superior terms or sessions of the said Court of Common or Civil Pleas, hereby constituted for the cognizance of all Common or Civil Pleas and Civil causes and matters whatsoever which, at the passing of this Act, were by law cognizable in the superior terms of the then existing Courts of King's Bench of and for such Districts respectively; and such superior terms or sessions of the said Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, shall be held at such times and places and during such periods in each and every of the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers respectively, as at the passing of this Act were by law appointed, directed and required for the several superior terms respectively, of the said then existing Courts of King's Bench, which in like manner were by law appointed, directed and required to be held in the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers severally and respectively for the cognizance of suits or actions of a Civil nature, and the Justices of the said

Ou dans les  
Juges d'icelle  
respectivement,  
ou dans  
l'un ou  
l'autre d'iceux

aucune diminution quelconque, et tant en terme qu'en vacation, de toutes et chacunes des juridictions, pouvoirs et autorités, dont, à la passation de cet Acte, étoient revêtus par la loi, les Cours du Banc du Roi alors existantes dans la dite Province ou aucune d'icelles, ou les juges d'icelles respectivement, ou aucun d'eux, ou la Cour Provinciale pour le District des Trois-Rivières, ou le juge d'icelle, en terme ou en vacation, sauf seulement et excepté autant des juridictions, pouvoirs et autorités des dites Cours du Banc du Roi alors existantes, et des juges d'icelles séparément et respectivement, qui avoit ou qui a rapport, en quelque manière que ce soit, aux affaires, causes, ou matières criminelles, ou à la connoissance des crimes et offenses criminelles, ou aux matières ou choses relatives à iceux, en terme ou en vacation.

Division de la  
dite Cour.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que trois des Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs, établie par ces présentes, constitueront une division de telle Cour pour les Districts de Québec et de Montréal respectivement, et deux des dits Juges une Division d'icelle pour le District des Trois-Rivières, et que deux d'entre eux constitueront un *Quorum* dans chacune des dites Divisions respectivement.

Termes de la  
dite Cour.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacun des dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, les Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, et deux ou plus d'entre eux siégeront et tiendront des Termes ou Sessions Supérieures de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils établie par le présent, pour connoître de toutes affaires Communes ou Civiles, et de toutes causes et matières Civiles quelconques, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient par la Loi du ressort des termes supérieurs des Cours du Banc du Roi existantes alors pour tels Districts respectivement; Et tels termes ou sessions supérieures de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, se tiendront aux tems et lieux, et durant les périodes dans chacun des Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient fixés, ordonnés et requis par la Loi pour les différens termes supérieurs respectivement des dites Cours du Banc du Roi alors existantes, et de la même manière que la Loi fixoit, ordonnoit et requéroit de tenir dans les dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières séparément  
et



said Court of Common or Civil pleas hereby constituted, and any two or more of them shall then and there proceed in the like manner in every respect as the Justices of the said last mentioned Courts of King's Bench in each of the said Districts respectively, were by law authorised and empowered, directed and required then and there to proceed before the passing of this Act, and in each and every such superior term shall have, hold and exercise the like and the same Jurisdiction, powers and authorities in every respect as the Justices of the said last mentioned Courts of King's Bench respectively, or any two or more of them in the said superior term of such Courts of King's Bench respectively by law had, held and exercised before the passing of this Act, and no more.

A President to be appointed to each division of the said Court.

VI. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that in each of the said divisions of the said Court of Common Pleas, hereby constituted, respectively, such one of the Justices of the said Court as by the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province, for the time being, shall be appointed to be President in such division, being present therein, or in the terms or sessions of such Court of Common or Civil Pleas, shall preside therein; and all writs and process, to be issued from and out of the said Court of Common or Civil Pleas, shall be tested in the name of such President of the said Court of Common or Civil Pleas, for the time being.

Governor within two years after the passing of this act to divide the three districts into circuits or arrondissements.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province for the time being, within two years next after the passing of this Act, by Proclamation, under the Great Seal of this Province, to divide the three Districts of the said Province, severally and respectively into circuits or *arrondissements*, in manner following; that is to say, to divide the District of Quebec into three circuits or *arrondissements*, the District of Montreal into four circuits or *arrondissements*, and the District of Three-Rivers into three circuits or *arrondissements* which said circuits or *arrondissements* shall be distinguished by numbers, the several circuits comprehending the Cities of Quebec, Montreal and Three-Rivers, being severally and respectively distinguished by the name of the first circuit of each

et respectivement, pour la connoissance des procès ou actions d'une nature civile. Et les Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, et deux ou plus d'entre eux, procéderont là et alors, de la même manière à tous égards, que les Juges des dites Cours du Banc du Roi, mentionnées en dernier lieu, étoient autorisés, commandés et requis par la loi, de procéder là et alors avant la passation de cet Acte, et dans tous et chacun de ces termes supérieurs, ils auront, posséderont et exerceront les mêmes Jurisdictions, pouvoirs et autorités, à tous égards, que les Juges des dites Cours respectives du Banc du Roi, mentionnées en dernier lieu, ou deux ou plus d'entre eux, avoient, possédoient et exerçoient par la loi, avant la passation de cet Acte, dans les dits termes supérieurs de ces Cours du Banc du Roi respectivement et pas plus.

Il sera nommé un Président pour chaque division de la dite Cour.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacune des dites divisions de la dite Cour des Plaidoyers communs, par le présent constituée respectivement, celui des Juges de la dite Cour qui sera appointé par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour être Président dans telle division, étant présent à icelle, ou à aucun des termes ou sessions de telle Cour des Plaidoyers communs ou civils, y présidera, et tous les *Writs* qui émaneront de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils, seront certifiés au nom de tel Président de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils pour le tems d'alors.

Le Gouverneur, dans l'espace de deux années après la passation de cet Acte, divisera les trois Districts en circuits ou arrondissements.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, dans l'espace de deux années, immédiatement après la passation de cet acte, de diviser, par une proclamation, sous le grand-sceau de cette Province, les trois Districts de la dite Province, séparément et respectivement, en circuits ou arrondissements, de la manière suivante: c'est-à-dire, de diviser le District de Québec en trois circuits ou arrondissements, le District de Montréal en quatre Districts ou arrondissements, et le District des Trois-Rivières en trois circuits ou arrondissements, lesquels dits circuits ou arrondissements seront distingués par des numéros. Les différens circuits qui renfermeront les circuits de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières étant séparément et respectivement distingués sous le nom de premier

each of such Districts severally and respectively.

Jurisdiction  
of assistant  
Judges de-  
ined.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in each of the said circuits or *arrondissements* of the said Districts of Quebec, Montreal, and Three-Rivers respectively, the first circuit of the District of Three-Rivers excepted, such one of the said Assistant Justices as shall be named and appointed for that purpose, within the limits of the circuit or *arrondissement* for which he shall be appointed, shall be competent to exercise, and shall and may exercise, except in cases herein-excepted, the like duties, powers and functions, in all respects, and with the same and like authority and effect in all causes and matters, as are now exercised by the Justices of the Court of King's Bench in the Inferior Terms of such Courts of King's Bench respectively, and in vacation. Provided that nothing herein-contained shall extend to give to the said Assistant Justice any jurisdiction to interdict Insane Persons or others, or to hear or decide any cause or matter above the value of ten pounds, sterling, and that such duties, powers and functions shall be exercised subject to the same qualifications, restrictions and limitations, and to the like evocation and to the like appeal as is or are now provided by Law for causes and matters heard or determined in the Inferior Term of the present Court of King's Bench, or in vacation.

In case of  
recusation of  
assistant Judges,  
cause to be  
sent to the ad-  
joining *arron-*  
*dissement*.

IX. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that in every suit or action which shall be pending in any circuit or *arrondissement* to be hereafter established, by virtue of this Act, and in which any legal objection shall be made to the assistant Justice of such circuit or *arrondissement*, by either or any of the parties in such suit or action, such objection shall be entered of record, and the process *ad responderendum*, and proceedings in such suit or action, and all things thereto relating, shall be removed and transmitted to the assistant Justice of some one of the next adjoining circuits or *arrondissements*, who shall proceed to hear and determine, in a summary manner, whether the said objection be or be not well founded; and if such assistant Justice, of such next adjoining circuit or *arrondissement*, shall sustain such objection, he shall proceed to hear, try and determine such suit or action in due course of Law, and as if the process *ad responderendum*, therein issued, had been originally returnable before him; and if he shall dismiss such

mier circuit de chacun de tels Districts séparément et respectivement.

La Jurisdiction des Juges Assistans de chaque

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacun desdits circuits ou arrondissemens des dits Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, respectivement, (excepté le premier circuit du District des Trois-Rivières,) celui des dits Juges assistans qui sera nommé et appointé à cet effet dans les limites du circuit ou arrondissement pour lequel il sera appointé, sera compétent pour exercer, et il pourra exercer et exercera, si ce n'est dans les cas exceptés dans le présent, les mêmes devoirs, pouvoirs et fonctions, à tous égards, et avec la même autorité, et au même effet que les Juges de la Cour du Banc du Roi, dans les termes inférieurs de telle Cour du Banc du Roi, respectivement, et hors des termes exercent maintenant dans toutes causes et matières. Pourvu que rien de ce qui est contenu dans le présent, ne s'étendra à donner au dit Juge assistant une juridiction pour interdire des personnes, de rangées dans leur esprit ou autres, ni d'entendre, ou juger aucune cause ou matière au dessus de la valeur de dix livres sterling, et que tels devoirs, pouvoirs et fonctions seront exercés, sujets aux mêmes qualifications, restrictions, et limitations, et à la même évocation, et au même appel maintenant pourvu par la loi pour les causes et matières entendues ou jugées dans le terme inférieur de la présente Cour du Banc du Roi, ou en vacation.

Dans le cas où il seroit fait objection au Juge Assistant d'aucun circuit la cause sera envoyée au circuit ou arrondissement voisin.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tout procès ou action qui sera pendant dans tout circuit ou arrondissement, qui sera et après établi en vertu de cet Acte, et dans lequel il sera fait une objection légale au Juge Assistant de tel circuit ou arrondissement, par l'une ou l'autre des parties intéressées dans tel procès ou action, telle objection sera enregistrée, et la sommation *ad respondendum*, et les procédures dans tel procès ou action, et toutes choses y relatives seront renvoyées et transmises au Juge Assistant de quelques uns des circuits ou arrondissemens attenans à icelui, lequel procédera à entendre et juger sommairement, si la dite objection est bien fondée ou non, et si tel Juge Assistant de tel circuit ou arrondissement, attendant comme susdit, maintient telle objection, il procédera à entendre et juger tel procès ou action, conformément à la loi, et de la même manière que si la sommation *ad respondendum* qui aura été émanée dans tel procès ou action eût été retournée en première instance devant lui, et s'il déboute telle objection, la sommation *ad respondendum* et les procédures dans tel procès ou action

such objection, the proceedings *ad respondendum*, and proceedings in such suit or action, and all things thereto relating, shall be returned and transmitted to the assistant Justice of the circuit or *arrondissement* from whence the same were originally removed and transmitted, for such further proceedings thereon as Law and Justice may require.

Assistant  
Judges to sit  
in such places  
as may be di-  
rected by pro-  
clamation.

X. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that the said assistant Justices, in each of the said circuits or *arrondissements* respectively, shall sit in such rooms or places as the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, by Proclamation or Proclamations, from time to time, shall appoint, and each of the said assistant Justices shall there sit, on the five last juridical days in each month respectively, and shall then and there have jurisdiction, power and authority to hear and determine all such causes as shall be brought before them, pursuant to the provisions of this Act, in the manner hereby directed.

Justices of  
the said Court  
at Three-Ri-  
vers to hold in-  
ferior terms.

When.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the said court of common or Civil Pleas hereby erected, who shall be appointed to constitute the division of the said Court in the District of Three-Rivers, and any one or more of them shall sit and hold inferior terms or sessions of the said Court of Common or Civil pleas hereby erected for the cognizance of all Common or Civil Pleas and Civil causes and matters whatever which at the passing of this Act were by law cognizable in the then existing Provincial Court for the District of Three-Rivers in this Province, and such inferior terms or sessions of the said Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, shall be held at the Court House in the said District of Three-Rivers, on the first Monday in every month and on the five next ensuing juridical days in each month respectively, and such Justices as aforesaid shall then and there proceed in the like manner in every respect as the Judge of the said Provincial Court for the District of Three-Rivers, was by law authorised and empowered, directed and required then and there to proceed before the passing of this Act, and in each and every such inferior term shall have, hold and exercise the like and the same Jurisdiction, powers and authorities in every respect as the Judge of the said Provincial Court for the District of Three-Rivers in the said Terms of such Provincial Court for the District of Three-Rivers by law had, held and exercised

action, et toutes choses y relatives, seront renvoyées et transmises au Juge Assistant du circuit ou arrondissement d'où ils avoient été en première instance envoyées et transmises, afin qu'il y soit procédé de la manière dont la loi et la justice l'ordonneront.

Les Juges Assistans siégeront dans telles chambres que le Gouverneur fixera par proclamation.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges Assistans, dans chacun des dits circuits ou arrondissemens respectivement, siégeront dans telles Chambres ou Places que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, fixera de tems en tems, par Proclamation ou Proclamations, et chacun des dits Juges Assistans, y siégera les derniers cinq jours juridiques dans chaque mois respectivement; et aura alors et là la juridiction, le pouvoir et l'autorité d'entendre et déterminer toutes telles causes qui seront amenées devant lui, conformément aux provisions de cet Acte, de la manière ordonné par le présent.

Les Juges de la dite Cour, aux Trois-Rivières, tiendront des termes inférieurs.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la dite Cour des Plaidoyers communs ou Civils, par le présent établie, qui seront appointés pour constituer la division de la dite Cour dans le District des Trois-Rivières, et un ou plus d'entre eux, siégeront et tiendront des termes inférieurs ou sessions de la dite Cour des Plaidoyers communs ou Civiles, établie par le présent, pour prendre connoissance de toutes affaires communes ou civiles, et de toutes causes civiles, et de toutes matières quelconques, qui, lors de la passation de cet Acté étoient par la loi du ressort des Cours Provinciales alors existantes pour le District des Trois-Rivières en cette Province, et tels termes ou sessions de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils, par le présent établie, seront tenus dans la salle d'audience dans le District des Trois-Rivières, le premier Lundi de chaque mois, et pendant les cinq jours juridiques en suivans de chaque mois respectivement, et tels Juges comme susdit procéderont là et alors de même manière, à tous égards, que le Juge de la dite Cour Provinciale pour le District des Trois-Rivières étoit autorisé, commandé et requis alors et là de procéder avant la passation de cet Acte, et dans tous et chaque tel terme inférieur ils auront posséderont et exerceront les mêmes juridiction, pouvoirs et autorités, à tous égards, que le Juge de la dite Cour Provinciale pour le District des Trois-Rivières, avoit, possédoit

exercised before the passing of this Act, and no more.

Examinations  
of witnesses to  
be reduced to  
writing.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all examinations of witnesses which shall be taken before any Justice or assistant Justice of the Court of Common Pleas, hereby constituted, be reduced to writing, and returned in any cause or causes which shall be pending in any or either of the divisions of the said Court of Common Pleas, hereby constituted, upon interrogatories annexed to any *commission rogatoire*, issued from the division of such Court in which such cause or causes shall be so pending, or *vivá voce*, without interrogatories, upon any rule or order of such division of such Court, in such cause made for that purpose, shall be as valid and of the same force and effect as if the same had been taken in the division of the Court in which such cause is pending. Provided always, that in every case in which a cause pending in any division of the said Court of Common Pleas, hereby constituted, shall be so situated that a *commission rogatoire* for the examination of witnesses upon interrogatories, or a rule or order of such division of such Court for the examination of witnesses, *vivá voce*, before any Justice or assistant Justice of the said Court of Common Pleas, hereby constituted, may legally be obtained in term, it shall and may be lawful to and for any two Justices of such division of such Court to award, in vacation a *commission rogatoire* for the examination of witnesses, upon interrogatories in such cause, or to make a rule or order for the examination of witnesses *vivá voce*, in such cause, before any Justice or assistant Justice of the said Court of Common Pleas, in the same manner and form as the same would in such case be awarded or be made in term; and the Justice or assistant Justice of the said Court of Common Pleas, hereby constituted, who shall be appointed by any *commission rogatoire*, or by any rule to examine witnesses in any case shall have the like power to compel the appearance of such witnesses, and of each of them, for the purpose of being examined as was vested by law for that purpose in His Majesty's Courts of King's Bench, which existed in this Province at the time of the passing of this Act.

Commissions  
rogatoires may  
issue, &c.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be held four times  
in

sédoit et exerçoit par la loi avant la passation de cet Acte dans les dits termes de telle Cour Provinciale d'appel pour le District des Trois-Rivières, et pas plus.

Les examens de témoins seront rédigés par écrit.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les examens de témoins qui seront pris devant tout Juge ou Juge Assistant de la Cour des Plaidoyers communs, par le présent établie, seront rédigés par écrit, et retournés dans toute action ou actions qui seront pendantes dans toute division de la dite Cour des Plaidoyers communs, établie par le présent, sur des interrogatoires annexées à toute commission rogatoire qui aura été accordée par la Division de telle Cour dans laquelle telle action ou actions seront ainsi pendantes, ou de vive voix sans interrogatoires, sur toute règle ou ordre de telle division de telle cour dans telle action donnée à cet éfiet, seront aussi valides et auront la même force et effet que s'ils eussent été pris dans la division de la cour dans laquelle telle action sera pendante. Pourvû toujours que dans chaque cas où une action pendante dans toute division de la dite Cour des Plaidoyers communs, établie par le présent, se trouvers située de manière qu'une commission rogatoire pour l'examen de témoins sur des interrogatoires, ou qu'une règle ou un ordre de telle division de telle cour, pour l'examen des témoins de vive voix, devant tout Juge ou Juge assistant de la dite Cour des Plaidoyers communs, établie par le présent, sera obtenu pendant le terme, il sera et pourra être loisible à deux des Juges de telle division de telle cour, de faire sortir pendant les vacances une commission rogatoire pour l'examen de témoins sur des interrogatoires dans telle action, ou de faire une règle ou donner un ordre pour l'examen de témoins de vive voix dans telle action, devant tout Juge ou Juge assistant de la dite Cour des Plaidoyers communs, de la même manière et forme qu'ils auroient été accordés ou faits pendant le terme. Et le Juge ou Juge Assistant de la dite Cour des Plaidoyers communs, par le présent établie, qui sera nommé par toute commission rogatoire ou par toute règle, pour examiner des témoins, dans tous cas, aura le même pouvoir d'obliger tous et chaque tels témoins à comparoître aux fins d'être examinés, dont les cours du Banc du Roi de Sa Majesté qui existoient lors de la passation de cet Acte étoient revêtues par la loi à cette fin.

Il pourra sortir des commissions rogatoires.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu, quatre fois par chaque année



Local Sessions of the Peace to be held in the several *arrondissements*.

Jurisdiction of such local Sessions.

Assistant Justices may admit to bail.

in every year in each of the said *circuits* or *arrondissements* of the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, local Sessions of the Peace, by the Assistant Justices of the Court of Common Pleas, hereby constituted, for such circuit or *arrondissement*, and two or more Justices of the Peace, of and for the District in which such circuit or *arrondissement* is situate; and such Assistant Justice and Justices of the Peace as aforesaid, shall sit and hold such Local Sessions, in such circuit or *arrondissement*, at the place, which, in the manner herein-directed, shall be appointed for the sittings of the said Assistant Justice for the trial of civil causes, upon the first six juridical days of the months of May, August, November and February, in each and every year, and shall then and there have jurisdiction, power and authority to hear, try and determine, in due course of Law, upon indictment and the verdict of a Petty Jury, in each case, all simple larcenies committed within the limits of such circuit or *arrondissement*, wherein the value of the thing taken shall not exceed ten shillings, sterling, and the person or persons charged with the commission of such larceny, shall have been admitted to bail in manner herein-after directed; all common assaults and batteries, committed within the limits of such circuit or *arrondissement*, and all cases of trespass, which by Law may be prosecuted by indictment; and the said Assistant Justice and Justices of the Peace for the purposes aforesaid, severally and respectively, shall be, and they are hereby vested without any diminution whatever, as well in such local sessions as in vacation, with the like jurisdiction, powers and authorities as are now by law vested in the existing Courts of Quarter Sessions, and in the Justices of the Peace of the aforesaid Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, severally and respectively, with respect to such simple larcenies, common assaults, batteries and trespasses as aforesaid.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for each of the said assistant Justices of the said Court of Common Pleas, in the circuit or *arrondissement* for which he shall be appointed, and for any Justice of the Peace, for the district in which such circuit or *arrondissement* is situate, to admit to bail, for his, her or their appearance at the next local sessions of the Peace, to be held for such circuit or *arrondissement*, any person or persons who shall be charged before them, on oath with any simple larceny committed within the limits of such circuit or *arrondissement*, wherein the value of the thing

année, dans chacun des dits circuits ou arrondissements des dits Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, des Sessions locales de la Paix, par le Juge Assistant de la Cour des plaidoyers communs, par le présent constituée, pour tel circuit ou arrondissement, et par deux ou plus des Juges de Paix du et pour le District dans lequel tel circuit ou arrondissement sera situé, et tel Juge Assistant et Juges de Paix comme susdit, siégeront et tiendront telles Sessions locales, dans tel circuit ou arrondissement, à l'endroit qui sera fixé de la manière ordonnée par le présent, pour les séances du dit Juge Assistant, pour juger les affaires civiles, les six premiers jours juridiques des mois de Mai, d'Août, de Novembre et de Février de chaque année, et ils auront alors et là la Jurisdiction, le pouvoir et l'autorité d'entendre, juger et déterminer, conformément au cours légal de la loi, sur un indictement et le rapport d'un petit Juré, dans chaque cas, tous simples larcins commis dans les limites de tel circuit ou arrondissement, lorsque la valeur de la chose dérobée n'excédera point dix chelins sterling, et lorsque la personne accusée de tel larcin, aura été reçue à caution, de la manière ci-après ordonnée. Tous simple assault et batteries commis dans les limites de tel circuit ou arrondissement, et tout cas de voie de fait, qui d'après la loi, peuvent être poursuivies par indictement. Et le dit Juge Assistant et les Juges de Paix, pour les fins susdites, seront et sont par le présent séparément et respectivement revêtus, sans aucune diminution quelconque, tant dans telles sessions locales que dans les vacances de la même Jurisdiction, des mêmes pouvoirs et autorités dont sont maintenant revêtus par la loi les cours actuelles des sessions de la Paix, et les Juges de Paix des Districts susdits de Québec, Montréal et des Trois-Rivières séparément et respectivement, à l'égard de tels simples larcins, assaults, batteries et voies de fait comme susdit.

Il sera tenu des sessions locales de la Paix dans les circuits ou arrondissements.

Jurisdiction de telles sessions locales.

Les Juges Assistans pourront recevoir à caution.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à chacun des Juges Assistans de la dite cour des Plaidoyers communs, dans le circuit ou arrondissement pour lequel il sera nommé, et à tous Juges de Paix pour le district dans lequel tel circuit ou arrondissement se trouvera être, de recevoir à caution aucune personne ou personnes qui seront accusées devant eux sous serment, d'avoir commis un simple larcin dans l'étendue des limites de tel circuit ou arrondissement, dans les cas où la chose volée n'excédera pas la valeur de dix chelins sterling, pour sa ou leur comparution à la session locale alors prochaine qui

E

aura

thing taken, shall not exceed ten shillings, sterling, and in default of bail, to commit such offender to the gaol of the district in which such circuit or *arrondissement* is situate, there to remain until he shall be duly admitted to bail, for his appearance at the next local session of the peace to be held for such circuit or *arrondissement*, or shall otherwise be thence delivered in due course of law.

Juries to be summoned in any *arrondissement*, to be summoned by a Deputy Sheriff.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all juries and jurymen who shall be summoned to serve in any local session of the peace, to be holden by virtue of this act, in any circuit or *arrondissement* as aforesaid, shall be summoned and returned by a deputy of the Sheriff of the district in which such circuit or *arrondissement* is situate, and that all writs issuing for the summoning of such juries or jurymen and all other ministerial writs whatever, which shall be issued in execution of any of the powers or authorities hereby vested in any such assistant justice or justices of the peace, or in such local session of the peace as aforesaid, with respect to the hearing, trying and determining of such simple larcenies, common assaults, batteries and trespasses as aforesaid, shall be tested in the name of the assistant justices, appointed for the circuit or *arrondissement* in which such writ or writs shall issue, and be addressed to and be executed, and returned by such deputy Sheriff as aforesaid.

Writs how to be tested.

A Court of King's Bench established.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be established, constituted and erected, and there is hereby established, constituted and erected in this Province of Lower-Canada, a superior Court, to be called His Majesty's Court of King's Bench of and for the Province of Lower-Canada; and the said Court of King's Bench hereby constituted, shall consist of His Majesty's chief Justice of the said Province, for the time being, and of three Puisne or associate Justices, and shall have, hold and exercise jurisdiction, as well in civil as in criminal matters, in and over the whole of the said Province of Lower-Canada, in the manner herein-after enacted.

Jurisdiction of the said Court of King's Bench.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Court of King's Bench, hereby constituted, and the Justices thereof shall have, hold and exercise original Jurisdiction and full power and authority to take cognizance of, and to hear, try and determine in due course of law, all pleas of the Crown of a criminal

aura lieu pour tel circuit ou arrondissement, et à défaut de caution, de commettre tel contrevenant à la Prison du District dans lequel tel circuit ou arrondissement se trouvera être, pour y rester jusqu'à ce qu'il soit dûment admis à caution pour sa comparution à la prochaine session locale de la Paix qui sera tenue pour tel circuit ou arrondissement, ou qu'il soit autrement déchargé suivant le cours légal de la loi.

Les Jurés seront sommés dans aucun des arrondissements, et seront sommés par le Député Shérif.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous corps de Jurés et tous Jurés qui seront sommés pour servir dans toutes sessions locales de la paix, qui seront tenues en vertu de cet Acte dans tout circuit ou arrondissement comme susdit, seront sommés et retournés par un Député du Shérif du District dans lequel tel circuit ou arrondissement se trouvera être, et que tous *Writs* ou ordres émanés pour sommer tels corps de Jurés, ou tels Jurés et tous autres *Writs* ou ordres ministériels quelconques qui seront émanés en exécution d'aucun des pouvoirs ou autorités par le présent revêtus dans tout tel Juge Assistant ou Juges de Paix, ou dans telle session locale de la Paix comme susdit, pour entendre, juger et déterminer tels simples larcins, simples assaults, batteries et voies de fait comme susdit, seront certifiés au nom du Juge Assistant appointé pour le circuit ou arrondissement dans lequel tel *Writ* ou *Writs* seront émanés et seront adressés à et exécutés et retournés par tel Député du Shérif comme susdit.

Manière dont les dits *Writs* seront certifiés.

Il sera établi une Cour du Banc du Roi.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi, constitué et érigé, et il est par le présent établi, constitué et érigé en cette Province du Bas-Canada, une cour supérieure qui sera appelée la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, de et pour la Province du Bas Canada, et la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent sera composée du Juge en Chef de sa Majesté pour la dite Province, pour le tems d'alors, et de trois Juges puînés ou adjoints, et elle aura, possédera et exercera une juridiction dans les affaires tant civiles que criminelles dans et sur toute la dite Province du Bas-Canada, en la manière ci-après statuée.

Jurisdiction de la dite Cour du Banc du Roi.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et les Juges d'icelle auront, posséderont et exerceront juridiction de première instance, et auront plein pouvoir et autorité de connoître, entendre, juger et déterminer juridiquement tous Plaidoyers de la Couronne

criminal nature, and all felonies and misdemeanors, and crimes and criminal offences whatever, which at the time of the passing of this Act were by law cognizable in the then existing Courts of King's Bench in the said Province of Lower-Canada, or in any or either of them, and all matters and things incident thereto. And to this and the said Court of King's Bench hereby constituted, and the Justices thereof severally and respectively, shall be, and they are hereby vested without any diminution whatever, and as well in term as in vacation with all, each and every the Jurisdiction, powers and authorities which, at the passing of this Act, were by law vested in the then existing Courts of King's Bench in the said Province, or in any or either of them, or in the Justices thereof, severally and respectively, or in any or either of them, in term or in vacation, and relate directly or indirectly in any manner or way whatever to pleas of the Crown of a criminal nature, or to criminal pleas, causes or matters of any description, or to the cognizance of crimes and criminal offences, or to any matters or things incident thereto, or to the criminal Jurisdiction by law vested in the said last mentioned Courts of King's Bench, or in any or either of them, or in the Justices thereof, severally and respectively, or in any or either of them, in term or in vacation.

Criminal jurisdiction of the said Court of King's Bench.

And terms thereof, where to be held.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the said Court of King's Bench hereby constituted, and any two or more of them, shall sit and hold terms or sessions of the said Court of King's Bench, hereby constituted, for the cognizance of all felonies and misdemeanors, crimes and criminal offences whatever, which, at the passing of this Act, were by law cognizable in the then existing Court of King's Bench in this Province, or in any or either of them; and such terms or sessions of the said Court of King's Bench hereby constituted, shall be held at such times and places and during such periods, in each and every of the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers respectively, as at the passing of this Act, were by law appointed, directed and required for the several sessions of the said then existing Courts of King's Bench, which, in like manner, were by law appointed, directed and required to be held in the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, severally and respectively, for the cognizance of all crimes and criminal offences, and the Justices of the said Court of King's Bench hereby constituted, and any two or more of them, shall then and there proceed

ronne d'une nature criminelle, et toutes félonies et délits non capitaux, et crimes et offenses criminelles quelconques, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient par la loi du ressort des Cours du Banc du Roi, alors existantes dans la dite Province du Bas-Canada, ou d'aucune d'icelles, et toutes matières et choses qui y sont relatives, et à cette fin la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et les Juges d'icelle séparément et respectivement, seront et ils sont par le présent revêtus sans aucune diminution quelconque, et tant en terme qu'en vacation, de tous et chacun des juridictions, pouvoirs et autorités, dont les Cours du Banc du Roi, existantes dans la dite Province, lors de la passation de cet Acte, ou aucune d'icelles, ou les Juges d'icelles séparément et respectivement, ou aucun d'entre eux, étoient alors revêtus par la loi, en terme ou en vacation, et qui ont rapport, en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, aux Plaidoyers de la Couronne d'une nature criminelle, ou aux affaires, causes ou matières criminelles de quelque description que ce soit, ou à la connoissance des crimes et offenses criminelles, ou à ou aucune matière ou chose qui y a rapport, ou à la juridiction criminelle dont les Cours du Banc du Roi, mentionnées en dernier lieu, ou aucune d'icelles, ou les Juges d'icelles séparément et respectivement, sont revêtus par la loi, en terme ou en vacation.

Jurisdiction  
criminelle de  
la dite Cour du  
Banc du Roi.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et deux ou plus d'entre eux siégeront et tiendront des Termes ou Sessions de la dite cour du Banc du Roi, établie par le présent, pour la connoissance de toutes félonies et délits non capitaux, crimes et offenses criminelles quelconques, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient par la loi du ressort des cours du Banc du Roi, alors existantes dans cette Province ou d'aucune d'icelles, et ces termes ou sessions de la dite cour du Banc du Roi, établie par le présent, seront tenus au tems et lieux et durant les périodes dans tous et chacun des Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, que, lors de la passation de cet Acte, la loi désignoit, ordonnoit et requéroit pour les différentes sessions des cours du Banc du Roi alors existantes, que de la même manière la loi désignoit, ordonnoit et requéroit de tenir dans les dits districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières séparément et respectivement, pour la connoissance de tous crimes et offenses criminelles, et les Juges de la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et deux ou plus d'entre eux, procéderont là et alors

En quel tems  
les termes d'i-  
celle seront te-  
nus.

proceed in the like manner in every respect as the Justices of the said then existing Courts of King's Bench were by law authorised and empowered, directed and required then and there to proceed before the passing of this Act, and in each and every such term or session of the said Court of King's Bench, hereby constituted, shall have, hold and exercise the like and the same jurisdiction, powers and authorities in every respect, as the Justices of the said then existing Courts of King's Bench respectively, or any two or more of them in the said above mentioned sessions of the said then existing Courts of King's Bench respectively, by law had, held and exercised, before the passing of this Act, and no more.

Appellate jurisdiction of the said Court of King's Bench,

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Court of King's Bench, hereby constituted, and the Justices thereof, shall have, hold and exercise an appellate jurisdiction, and full power and authority to take cognizance of, and hear, try and determine in due course of Law, all causes, matters and things appealed or to be appealed, or removed or to be removed by Writ of Error from all, each and every Court of Civil Jurisdiction within this Province, wherein an Appeal or Revision in Error is, or hereafter may by Law be allowed; and to this end the said Court of King's Bench, hereby constituted, and the Justices thereof, severally and respectively, shall be and they are hereby vested without any diminution whatever, and as well in term as in the vacation, with all, each and every the powers and authorities which, at the passing of this Act, were by Law vested in the said Court of Appeals, or in the Justices thereof, or in any or either of them, in term or in vacation, and no more.

Chief Justice of the Province to preside in the said Court of King's Bench and in his absence the Senior Puisne Justice shall preside.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the chief Justice of the Province being present in the said Court of King's Bench, hereby constituted, in any of the terms or sessions thereof, shall preside therein, and in the absence of the said chief Justice the senior Puisne or associate Justice of the said Court of King's Bench, hereby constituted, in like manner being present shall, for the time being, preside therein, and all writs and process to be issued from and out of the said Court of King's Bench, hereby constituted, shall be tested in the name of the chief Justice of the Province, if the office of the chief Justice of the Province shall not be vacant; and during any vacancy of the office of the chief Justice of the

the

de la même manière à tous égards, que les Juges des dites cours du Banc du Roi alors existantes, étoient autorisés, commandés et requis par la loi de procéder là et alors, avant la passation de cet Acte, et dans tous et chaque terme ou session de la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, ils auront, posséderont et exerceront les mêmes juridictions, pouvoirs et autorités à tous égards, que les Juges des dites Cours du Banc du Roi, alors existantes respectivement, ou deux ou plus d'entr'eux, avoient, possé- loient et exerçoient par la loi, avant la passati n de cet Acte, dans les dites sessions ci-dessus mentionnées des dites cours du Banc du Roi alors existantes respectivement, et pas plus.

La dite Cour d'appel possédera une juridiction en appel.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite cour du Banc du Roi, établie par le présent, et les Juges d'icelle, auront, posséderont et exerceront une Jurisdiction d'appel et auront plein pouvoir et autorité de connoître, d'entendre, juger et déterminer juridiquement toutes causes, matières et choses dont il aura été ou dont il sera interjetté appel, ou qui auront été ou qui seront transportées par *Writ* d'erreur de toutes et chacune des Cours de Jurisdiction civile en cette Province, où un appel ou revision d'erreur est ou pourra, ci-après, être permise par la loi, et pour cet effet la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et les Juges d'icelle séparément et respectivement, seront et ils sont par le présent revêtus, sans aucune diminution quelconque, et tant en terme qu'en vacation, de tous et chacun des pouvoirs et autorités, dont, lors de la passation de cet Acte, la dite cour d'appel, ou les Juges d'icelle, ou aucun d'entr'eux, étoient revêtus par la loi, en terme ou en vacation, et pas plus.

Le Juge en Chef de la Province présidera à la dite Cour du Banc du Roi et en son absence le plus ancien Juge Puisné.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge en Chef de la Province étant présent dans la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, dans aucun terme ou session d'icelle présidera à icelle, et en l'absence du dit Juge en Chef, le plus ancien Juge Puisné, ou adjoint de la dite Cour du Banc du Roi constituée par le présent, présidera à icelle pour le tems d'alors, et tous les *Writs* et ordres qui émaneront de la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, seront certifiés au nom du Juge en Chef de la Province, si l'office du Juge en Chef de la Province n'est pas vacant, et durant toute vacance de l'office du Juge en Chef de la Province, tels *Writs* et ordres seront certifiés au nom du plus ancien Juge Puisné ou adjoint



the Province, such writs and process shall be tested in the name of the then senior Puisne or associate Justice of the said Court of King's Bench, hereby constituted.

*The four Justices of the said Court of King's Bench, & not less than four, may hear and determine appeals.*

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the four Justices of the said Court of King's Bench, hereby constituted, and not less than four, shall sit and hold terms or sessions of the said Court of King's Bench, hereby constituted, for the cognizance of all causes, matters and things appealed or to be appealed, or removed or to be removed by Writ of Error, as aforesaid, and such last-mentioned terms or sessions shall be held at such times and places, and during such periods respectively, as by Law were appointed, directed and required for the terms or sessions of the Provincial Court of Appeals, before the passing of this Act; and the four Justices of the said Court of King's Bench, hereby constituted, and not less than four, shall then and there proceed in the like manner, in every respect, as the Justices of the said Provincial Court of Appeals by law were authorised and empowered, directed and required then and there to proceed, before the passing of this Act, and in each and every such last-mentioned term or session shall have, hold and exercise the like and the same jurisdiction, power and authorities in every respect as the Justices of the said Provincial Court of Appeals or any five or more of them, in the terms of the said Provincial Court of Appeals, by Law held and exercised before the passing of this Act, and no more. Provided always, and it is hereby declared and enacted, that in all cases of appeal or error in which the said Court of King's Bench shall be equally divided upon the question, whether the judgment of the Court below from which the Appellant hath appealed, or the Plaintiff in Error hath sued out a writ of error shall be affirmed, such judgment shall stand and be affirmed.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whensoever any one or more of the Justices of the said Court of King's Bench shall be disqualified from or rendered incapable of sitting in the said Court of King's Bench for the hearing and determining of Appeal or Appeals, or cause or causes in error by interest, consanguinity, recusation, sickness, absence or other cause, it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, by an instrument under

joint d'alors, de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent.

Les quatre Juges de la dite Cour du Banc du Roi, et pas moins de quatre pourront prendre connoissance et décider des Appels.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les quatre Juges de la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et pas moins de quatre, siégeront et tiendront des termes ou sessions de la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, pour la connoissance de toutes causes, matières et choses dont il aura été ou dont il sera interjeté appel, ou qui auront été ou qui seront transportés par *Writs* d'erreur comme susdit, et ces termes ou sessions, mentionnés en dernier lieu, seront tenus en tems et lieux, et durant les périodes respectivement, que la loi désignoit, ordonnoit et requéroit pour les termes ou sessions de la Cour Provinciale d'Appel, avant la passation de cet Acte, et les quatre Juges de la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et pas moins de quatre, procéderont là et alors, de la même manière à tous égards, que les Juges de la dite Cour Provinciale d'Appel étoient autorisés, commandés et requis par la loi de procéder là et alors, avant la passation de cet acte, et dans tous et chacun des termes ou sessions mentionnés en dernier lieu, ils auront, posséderont et exerceront les mêmes juridictions, pouvoirs et autorités à tous égards, que les Juges de la dite Cour Provinciale d'Appel, ou cinq ou plus d'entre eux, avoient, possédoient et exerçoient par la loi, avant la passation de cet Acte, dans les termes de la dite Cour Provinciale d'Appel, et pas plus. Pourvû toujours, et il est par le présent déclaré et statué, que dans tous les cas d'appel ou d'erreur dans lesquels la dite Cour du Banc du Roi sera également divisée sur la question, si le jugement de la Cour inférieure dont l'appellant aura interjeté appel, ou le demandeur en erreur aura obtenu un *Writ* d'erreur sera confirmé, tel jugement demeurera bon et sera confirmé.

Dans le Cas ou les Juges de la Cour du Banc du Roi seront disqualifiés de Siéger en Appel, le Gouverneur pourra nommer un Juge des Plaidoyers Communs à sa place.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand il arrivera qu'un ou plusieurs des Juges de la dite Cour du Banc du Roi seront disqualifiés de siéger, ou rendus inhabiles à siéger dans les dites cours du Banc du Roi pour entendre et juger un appel ou des appels, ou une cause ou des causes en erreur, pour cause d'intérêt, consanguinité, récusation, maladie, absence ou autrement, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors,

under his hand and seal to nominate and appoint any one or more of the Justices of the said Court of Common Pleas, hereby constituted to sit in the said Court of King's Bench in the place and stead of the Justice or Justices of the said Court of King's Bench who shall be so disqualified from or rendered incapable of sitting as aforesaid, and such Justice or Justices, so nominated and appointed, shall have the same powers and authorities to hear, try and determine such Appeal or Appeals, or cause or causes of error as the Justice or Justices of the said Court of King's Bench, so disqualified from or rendered incapable of sitting thereon, would otherwise have had, and no more. Provided always, that nothing herein-contained shall give power or authority, or be construed to give power and authority to any Justice or Justices of the said Court of Common Pleas, to sit in or to hear, try and determine any Appeal or Appeals, or cause or causes in error in which he or they shall have sat in the Court below.

Proviso.

Court of King's Bench to have the same superintending powers over inferior Courts as the Court of King's Bench existing at the time of passing this Bill.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Court of King's Bench, hereby constituted, shall exclusively have, hold and exercise the legal superintending power of the several Courts of King's Bench in this Province, which existed at the passing of this Act, and of each and every of them, and of the Justices thereof, severally and respectively, in term and in vacation, over each and every Court of Law which is or shall be erected, constituted or established within this Province, and over all persons, and bodies politic and corporate, and in all causes and matters whatsoever, and shall have, hold and exercise in this respect, and with respect to the prerogative writs of the crown the same jurisdiction, power and authority in every respect as the said Court of King's Bench, and each and every of them, and the Justices thereof, severally and collectively, in term and in vacation, by Law had, held and exercised before the passing of this Act, and no more. Provided nevertheless that nothing in this Act contained shall extend, or be construed to extend, to prevent the issuing of His Majesty's writ of *Habeas Corpus*, in any case whatever, by the Court of Common or Civil Pleas, hereby constituted, or by any one or more of the Justices thereof, as hereinafter is directed.

Proviso.

par un Instrument sous son seing et sceau, de nommer et appointer un ou plusieurs Juges de la dite Cour des Plaidoyers communs, constituée par le présent, pour siéger dans la dite Cour du Banc du Roi au lieu et place du Juge ou des Juges de la dite cour du Banc du Roi qui sera ou qui seront ainsi disqualifiés de siéger, ou rendus inhabiles à siéger comme susdit, et tel juge ou juges ainsi nommés et appointés auront les mêmes pouvoir et autorité d'entendre, juger et déterminer tel appel ou appels, cause ou causes en erreur, de la même manière que le juge ou les juges de la dite Cour du Banc du Roi, ainsi disqualifiés de siéger ou rendus inhabiles à siéger sur iceux, auroient autrement pu le faire et pas plus. Pourvû toujours que rien de ce qui est contenu dans le présent ne donnera le pouvoir ni l'autorité, ni ne sera entendu s'étendre à donner pouvoir ou autorité à aucun juge ou juges de la dite Cour des Plaidoyers communs de siéger en, ou d'entendre juger ou déterminer aucun appel ou appels ou cause ou causes en erreur, sur lesquels lui ou eux auront pu avoir siégé dans la Cour Inférieure.

Proviso.

La Cour du Banc du Roi aura le pouvoir légal de surveillance sur les Cours inférieures qui existoient icelle, lors de la passation de ce Bill.

XXIII. Et qu'il soit de plus statné par l'autorité susdite, que la dite Cour du Banc du Roi, constituée par ces présentes, aura et exercera exclusivement le pouvoir légal de surveillance des différentes Cours du Banc du Roi de cette Province, qui existoient lors de la passation de cet Acte, et de toutes et chacune d'icelles, et des Juges d'icelles séparément et respectivement, dans les termes, et pendant les vacations, sur toutes et chaque cour de loi, qui sont ou qui pourront être érigées, constituées et établies dans l'étendue de cette Province, et sur toutes personnes et corps politique et incorporés, et dans tous les cas et matières quelconques, et aura, possédera et exercera à cet égard, et à l'égard des *Writs* de prorogative de la Couronne, les mêmes juridiction, pouvoirs et autorités à tous égards, que les dites Cours du Banc du Roi, et que toutes et chacune d'icelles, et que les Juges d'icelles avoient, possédoient et exerçoient séparément et collectivement, dans les termes, et en vacations, suivant la loi, avant la passation de cet Acte, et pas plus. Pourvû néanmoins, que rien de contenu en cet Acte, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher la Cour des Plaidoyers communs ou Civils, établie par le présent, ou un ou plus des Juges d'icelle, d'expédier le *Writ d'Habeas Corpus*, de Sa Majesté, dans aucun cas quelconque, ainsi qu'il est ci-après statué par le présent.

XXIV.

All powers relating to the *Habeas Corpus* vested in the Court of King's Bench, at the passing of this Act to be vested in the Court of King's Bench and Common Pleas to be now erected.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all powers and authorities vested by any former law in the several Courts of King's Bench in this Province, which existed at the passing of this Act, or in any or either of them, and related in any manner or way to His Majesty's writ of *Habeas Corpus* in Civil and criminal matters, or to the awarding or issuing, or return thereof, or to the hearing trying or determining in due course of law, of any question, or issue, or matter, or thing, thence arising, or incident thereunto, in any manner or way whatsoever, shall be, and the same, and each and every of them, is and are hereby vested in the Court of King's Bench, hereby constituted, and in the Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, concurrently and in each and every of the Justices of the said last mentioned Courts of King's Bench, and Common or Civil Pleas, respectively.

Appeal from the said Court of Common Pleas to the K. B.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an appeal and writ of error shall lie from the judgment of the Court of Common or Civil Pleas, hereby constituted, to the Court of King's Bench, hereby constituted, in every case in which an appeal or writ of error lay, before the passing of this Act, from the judgments of the then existing Court of King's Bench, or either of them, to the Provincial Court of Appeals, and an appeal shall lie from the judgments of the Court of King's Bench hereby constituted, to His Majesty in his Privy Council, in every case, as well criminal as civil, in which an appeal lay to His Majesty in his Privy Council, from the judgment of the said Provincial Court of Appeals.

And from the said Court of King's Bench to his Majesty in Council.

All papers at present in the Courts of Appeal and in the Courts of King's Bench of Criminal jurisdiction to be transmitted to the said Court of King's Bench hereby established.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the Records, Papers, Registers and Judicial Proceedings thereto relating, of the said Provincial Court of Appeals, and of the several Courts of King's Bench existing in this Province, at the passing of this Act, in Criminal matters, shall be forthwith transmitted into, and make part of the Records of the Court of King's Bench, hereby constituted, and the said Court of King's Bench, hereby constituted, shall and may hear, try and determine, all such causes as shall be pending and remain unheard and undetermined in the said Provincial Court of Appeals, and all causes or Pleas of a Criminal nature, which shall be pending and remain unheard, and undetermined in the several Courts of King's Bench, existing in

Tous les pouvoirs qui ont rapport au *Writ d'Habeas corpus* et dont la Cour du Banc du Roi, étoit revêtue, seront lors de la passation de ce Bill accordés à la Cour du Banc du Roi et des plaidoyers communs, établies par le présent.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les pouvoirs et autorités dont les différentes Cours du Banc du Roi, en cette Province, qui existoient à la passation de cet Acte, ou aucune d'icelles, ou les Juges d'icelles, ou aucun d'eux, sont revêtus par aucune loi, antérieure, et qui ont rapport en quelque manière que ce soit au *Writ d'Habeas Corpus*, de Sa Majesté, dans les matières civiles et criminelles, ou à l'octroi ou expédition ou rapport d'icelui, ou l'audition, Procès ou décision juridique d'aucune question, ou point, ou matière, ou chose qui en provient, ou qui y a rapport en quelque manière que ce soit, seront et ils sont tous et chacun d'iceux accordés par le présent à la Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et à la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, concurremment, et à tous et chacun des Juges des dites Cours du Banc du Roi, et des Plaidoyers communs ou civils mentionnés en dernier lieu respectivement.

Il y aura appel de la dite Cour des plaidoyers communs à celle du Banc du Roi.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un Appel et *Writ* d'erreur auront lieu du jugement de la Cour des Plaidoyers communs ou civils, établie par le présent, à la Cour du Banc du Roi, établie par le présent, dans tous les cas où un appel ou un *Writ* d'erreur avoit lieu avant la passation de cet acte, des jugemens des Cours du Banc du Roi alors existantes, ou d'aucune d'icelles, à la Cour Provinciale d'Appel, et un appel aura lieu du jugement de la Cour du Banc du Roi, établie par le présent à Sa Majesté, dans son Conseil privé, dans tous les cas tant criminels que civils, dans lesquels un appel avoit lieu du jugement de la dite Cour Provinciale d'Appel à Sa Majesté, en son Conseil privé.

Et de ladite Cour du Banc du Roi, à Sa Majesté en Conseil privé.

Tout papiers qui sont maintenant dans les Cours d'appel et les Cours du Banc du Roi, de Jurisdiction criminelle, seront transmis à la Cour du Banc du Roi, établie par le présent.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des régitres, archives et procédures judiciaires qui y ont rapport, de la Cour Provinciale d'Appel, et des différentes Cours du Banc du Roi existantes en cette Province, lors de la passation de cet acte, en matières criminelles, seront incessamment transmis dans les archives du Banc du Roi, établies par le présent, et en feront partie, et la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, entendra, jugera et déterminera, et pourra entendre, juger et déterminer toutes les causes qui seront pendantes, et demeureront non-entendues et non-déterminées dans la dite Cour Provinciale d'Appel, toutes causes ou affaires d'une nature criminelle qui seront pendantes et demeureront non-entendues et non-déterminées

in this Province, at the passing of this Act, or in either of them, in the same manner and form in which they would have been proceeded upon, in the Court from which such causes shall be so removed, and the said Court of King's Bench hereby constituted, shall have full power and authority from time to time, to order and compel such person or persons as may have in their possession, power or custody, any of the Records, Registers and proceedings aforesaid, to transmit the same as here-in-before directed, and every wilful neglect and refusal so to do shall be deemed a contempt, and the party offending, shall and may be proceeded against, in the same manner as for a contempt of the said Court of King's Bench hereby constituted.

Records, registers in the Court of King's Bench for Civil Pleas to be transmitted to the Court of Common Pleas.

**XXVII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the records, registers and judicial proceedings thereto relating of the several Courts of King's Bench existing at the passing of this Act, in civil matters, shall be forthwith transmitted into and make part of the records of the Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, and the said Court of Common or Civil Pleas hereby constituted, shall and may hear, try and determine all such matters, causes and Pleas of a civil nature as shall be pending and remain unheard and undetermined in the said Courts of King's Bench existing at the passing of this Act in this Province, or in either of them in the same manner and form in which they would have been proceeded upon in the Court from which such causes shall be so removed, and the said Court of King's Bench hereby constituted shall have full power and authority from time to time to order and compel such person or persons as may have in their possession, power or custody any of the said last mentioned records, registers and proceedings, to transmit the same as herein-before directed, and every wilful neglect and refusal so to do shall be deemed a contempt, and the party offending shall and may be proceeded against in the same manner as for a contempt of the said Court of Common or Civil Pleas hereby constituted.

**XXVIII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that every writ or process which is or shall be returnable into any of the said Courts of King's Bench existing at the passing of

dans les différentes Cours du Banc du Roi existantes en cette Province lors de la passation de cet acte, ou dans aucune d'icelles, de la même manière et forme dont il auroit été procédé sur icelles dans la Cour d'où telles causes seront ainsi transmises. Et la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, aura plein pouvoir et autorité de commander et d'obliger, de tems à autre, telle personne ou personnes qui auront en leur possession, puissance ou garde, aucun des régîtres archives et procédures susdites, de les transmettre comme ci-dessus ordonné au présent, et toute négligence ou refus volontaire de le faire sera censé un mépris, et il sera et il pourra être procédé contre la partie contrevenante, de la même manière que pour un mépris de la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent.

Les régîtres et archives de la Cour du Banc du Roi, pour matières civiles, seront transmis à la Cour des plaidoyers communs.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des régîtres, archives et procédures judiciaires qui y ont rapport des différentes Cours du Banc du Roi en cette Province, existantes lors de la passation de cet Acte, en matières civiles, seront incessamment transmis dans les archives de la Cour des Plaidoyers communs ou Civils, établie par le présent, et en feront partie, et la dite Cour des Plaidoyers communs ou Civils, établie par le présent, entendra, jugera et déterminera, et pourra entendre, juger et déterminer toutes les matières, causes et affaires d'une nature civile, qui seront pendantes et demeureront non-entendues et non-déterminées, dans les dites Cours du Banc du Roi, existantes en cette Province, lors de la passation de cet Acte, ou dans aucune d'icelles, de la même manière et forme dont il auroit été procédé sur icelles dans la cour d'où telles causes seront ainsi transmises, et la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, aura plein pouvoir et autorité de commander et obliger de tems à autre la personne ou les personnes qui pourront avoir en leur possession, puissance ou garde aucun des dits régîtres, archives et procédures mentionnés en dernier lieu, de les transmettre, comme ci-devant ordonné, au présent, et toute négligence et refus volontaire de le faire sera censé un mépris, et il sera et pourra être procédé contre la partie contrevenante, de la même manière que pour un mépris de la dite Cour des Plaidoyers communs ou Civils établie par le présent.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout *Writ* ou procès qui est ou sera retournable dans aucune des dites cours du Banc du Roi, qui existeront lors de la Passation



Writs returnable at the passing of this Bill, when to be returned.

of this Act, or into the said Court of Appeals at any day posterior to the passing of this Act, shall be returned into that Court into which the records, registers and proceedings of the Court from whence such writ or process may have issued, are by this Act directed to be transmitted, and every such writ or process shall be held and considered to be returnable on the first day of the term of the Court hereby constituted, and to which Court it is hereby made returnable next following the day on which such writ or process shall have been made originally returnable.

Governor may issue commissions of Oyer and Terminer, &c.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to extend to prevent the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province, for the time being, from issuing in due course of law, at any time or times, commissions of Oyer and Terminer and general Gaol delivery for any District or any county or counties within the limits of this Province, as shall and may be deemed expedient and necessary, or to derogate in any manner from the right of the Crown, to erect, constitute and appoint Courts of Civil or Criminal jurisdiction within this Province as His Majesty, his Heirs or Successors shall think necessary or proper for the circumstances of this Province, or to derogate in any manner or way from any other right or prerogative of the Crown whatsoever.

Laws governing the proceedings of the Civil and Criminal Courts to remain in force.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and singular the laws of this Province, which before the passing of this Act were in force to govern and direct the proceedings of the respective Courts of Civil and Criminal Jurisdiction, then existing in this Province, and which are not expressly repealed or altered, or varied by this Act, shall remain and continue in force and be observed by the Court of King's Bench, hereby constituted, and by the Court of Common or Civil Pleas respectively, hereby constituted, and by the Justices thereof respectively.

Relative to the Inferior District of Gaspé.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect or be construed to affect in any manner or way the powers and authorities which by the Statute passed in the thirty-fourth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act for the division of the Province of Lower-Cana-  
" da,

Manière dont les *Writs* qui étoient retournables, lors de la passation de ce Bill, seront retournés et où.

sation de cet Acte, ou dans la dite cour d'Appel à aucun jour postérieur à la passation de cet Acte, sera retourné dans la cour à laquelle les Récords, Régîtres et Procédés de la Cour d'où tel *Writ* ou procès peut avoir émané, sont par cet Acte ordonnés d'être transmis, et chaque tel *Writ* ou procès sera tenu et considéré être retournable le premier jour du plus prochain terme de la Cour par le présent établie, et à laquelle il doit être par le présent retournable, et qui suivra le jour auquel tel *Writ* ou procès aura été originairement rendu retournable.

Le Gouverneur pourra expédier des commissions d'Oyer et terminer, &c.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'expédier de tems à autre, suivant la loi, des commissions d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons pour aucun District ou aucun Comté ou Comtés, dans les limites de cette Province, ainsi qu'il sera et pourra être jugé expédient et nécessaire, ni à déroger en aucune manière du droit de la Couronne, d'ériger, constituer et établir des Cours de Jurisdiction civile ou criminelle en cette Province, ainsi que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs le jugeront nécessaire ou convenable aux circonstances de cette Province, ni à déroger en aucune manière à aucun autre droit ou prérogatives quelconque de la Couronne.

Les Loix pour gouverner et diriger les procédés des Cours de Jurisdiction Civile et Criminelle, resteront en force.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des lois de cette Province, qui, avant la passation de cet Acte étoient en force, pour gouverner et diriger les procédés des cours respectives de jurisdiction civile et criminelle alors existantes en cette Province, et qui ne sont pas expressément révoquées, ou changées, ou variées par cet Acte, demeureront et continueront en force, et seront observées par la Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et par la Cour des Plaidoyers communs ou Civiles établie par le présent respectivement, et par les Juges d'icelles respectivement.

Concernant le District Inférieur de Gaspe.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à affecter, en aucune manière, et sous aucun rapport quelconque, les pouvoirs et autorités dont le statut passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé,

“ da, for amending the Judicature thereof, and for  
“ repealing certain laws therein-mentioned,” are  
vested in Judges of the Provincial Court of Gaspé,  
any or either of them, and that the division of  
the Court of Common Pleas hereby constituted  
for the District of Quebec, shall have, hold and  
exercise in all Civil Pleas the same powers and  
authorities with respect to the inferior District  
of Gaspé, as here by law held and exercised by  
the Court of King’s Bench of and for the said  
District of Quebec, at the passing of this Act.

titulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," revêt le Juge de la Cour Provinciale de Gaspé, ni aucuns d'iceux, et que la division de la Cour des Plaidoyers communs, par le présent établie, pour le District de Québec, aura, possédera et exercera, dans toutes affaires civiles, les mêmes pouvoirs et autorités à l'égard du District inférieur de Gaspé, que possédoit et exerçoit, en vertu de la loi, la Cour du Banc du Roi du dit District de Québec, lors de la passation de cet Acte.